

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE
PRESCRIVANT LE REPORT DE DELAI
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE
SISMIQUE

SOCIETE PRIMAGAZ CGP

N° 20265

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 19 mai 2015, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17713 du 26 septembre 2005 autorisant la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié et son centre emplisseur à Saint-Pierre-des-Corps au lieu dit « les levées », et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17843 imposant des compléments à l'étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du PPRt en date du 6 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18175 permettant l'utilisation de substances radioactives en date du 25 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18966 imposant la réalisation d'une étude de dangers et technico-économique en date du 5 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 20068 du 15 janvier 2015 prescrivant la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le site exploité par la société PRIMAGAZ à Saint-Pierre des Corps,

Vu la demande de l'exploitant du 4 août 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 novembre 2015;

Considérant que l'établissement exploité par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L. 511-1 et L. 512-3 et de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, sont applicables à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12 - 77 esplanade du Général de Gaulle - CS 20031 - 92914 Paris La Défense Cedex pour l'établissement (centre emplisseur) qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps - rue de la Poudrerie.

Elles s'appliquent en compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17713 du 26 septembre 2005 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20068 du 15 janvier 2015.

ARTICLE 2 : Etude sismique sur les canalisations

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations conduisant, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux présentant des dangers graves pour la vie humaine sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

L'exploitant réalise une étude sismique avant le 31 décembre 2019 sur ces installations afin d'évaluer leur comportement vis à vis de ce phénomène.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme le maire de SAINT PIERRE DES CORPS, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le - 6 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

